

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article124>

Totem mortel

- Jurisprudence -



Publication date: jeudi 28 novembre 2002

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés**

Un enfant mortellement blessé sur une aire de jeux : au-delà de la relaxe des deux techniciens territoriaux poursuivis, la décision de la cour d'appel de Rennes est intéressante par ses attendus qui posent les conditions d'une mise en cause pénale des différents intervenants.

Le 2 mai 1997 un enfant de cinq ans est tué par la chute d'un totem en bois destiné à être escaladé sur une aire de jeux attenante à un camping municipal d'une ville de 50 000 habitants. L'enquête permet d'établir que l'accident trouve son origine dans un pourrissement du bois de l'équipement incriminé : en effet si le bois a bien été traité en autoclave avec les sels appropriés, en revanche son diamètre important et l'imprégnabilité réduite de l'essence utilisée n'a pas permis un traitement suffisant pour un usage externe en contact avec le sol.

Cinq personnes sont alors mises en examen :

- le fournisseur de l'équipement incriminé ;
- l'entrepreneur paysager qui avait implanté le totem en mars 1990 ;
- deux employés municipaux dont un agent de maîtrise qui avaient procédé à des contrôles de sécurité ;
- le directeur des espaces verts de la ville.

Au stade de l'instruction, l'entrepreneur paysager et le directeur des espaces verts bénéficient d'un non-lieu. Le juge d'instruction relève en effet que ce dernier, "anticipant une réglementation nouvelle avait mis en place un dispositif de contrôle de sécurité".

Les trois autres personnes sont en revanche traduites devant le tribunal correctionnel de Saint-Malo.

Il est reproché à l'équipementier "d'avoir fourni, en sa qualité de fabricant averti (ainsi qu'il se présentait dans la presse), un équipement garanti 10 ans contre le pourrissement par traitement du bois sans aucune réserve ni indication d'installation" et aux seconds d'avoir effectué des tests de sécurité insuffisants sur ledit équipement puisqu'aucune défectuosité n'avait été décelée lors d'un contrôle effectué quelques mois avant l'accident.

Dans un arrêt rendu le 28 novembre 2002, la Cour d'appel de Rennes (CA Rennes, 3^e chambre correctionnelle, 28 novembre 2002, jurisdata : 2002-210660, JCP Edition générale, 22 octobre 2003 p. 1903) confirme le jugement de relaxe prononcé par le tribunal correctionnel le 31 mai 2001. Les magistrats considèrent en effet que si les prévenus ont bien commis des fautes d'imprudence, celles-ci ne sont pas suffisamment caractérisées pour engager leur responsabilité dès lors qu'ils doivent être assimilés à des auteurs indirects au sens de la loi du 10 juillet 2000.

Ainsi les juges relèvent pour relaxer le fournisseur :

- que les "normes n'ont pas de valeur contraignante mais servent de référence aux fabricants qui peuvent mettre en oeuvre d'autres techniques leur paraissant plus appropriées" ;
- qu'en l'espèce le prévenu "allègue avoir fourni une notice de pose incluant un scellement dans un bloc de béton

reposant sur un lit de gravillons destiné à évacuer l'humidité cause du pourrissement, ce qui peut constituer une technique considérée par l'expert comme acceptable" ;

– que si "un doute subsiste sur le point de savoir si le fournisseur a bien fourni des instructions de montage comme il en a fourni pour d'autres équipements de bois" il n'en demeure pas moins que la ville "disposait pour les autres équipements utilisant les mêmes principes, de notices de montage" et possédait un "savoir-faire propre" lui permettant de "prendre, ainsi que son entrepreneur chargé des travaux, les mesures d'installation adéquates". Il appartenait par ailleurs à la ville de "s'informer auprès du fournisseur" et contrôler la pérennité de l'installation et ce nonobstant l'existence d'une garantie décennale contre le pourrissement et les champignons.

Ces motifs de relaxe du fabricant pouvaient laisser craindre le pire pour les employés municipaux mis en cause. La cour (considérant ainsi implicitement que la mise en cause de la ville, personne morale, aurait été plus adéquate) n'en confirme pas moins leur relaxe en relevant :

– que "l'un et l'autre n'étaient pas particulièrement chargés du contrôle des installations" ;

– que s'ils ont procédé "de manière inefficace et inappropriée" à un test de la solidité du totem, c'était de leur propre initiative et "qu'à la date des faits, aucune réglementation spécifique n'était applicable à ces contrôles de sécurité, celle à venir étant cependant par anticipation en cours de mise en oeuvre".

Et la cour de conclure qu'ils n'ont commis aucune faute de nature à engager leur responsabilité "puisque au contraire faisant ce qu'ils n'étaient pas tenus de faire dans la recherche des risques possibles, en présence d'un vendeur de la société ayant succédé au fabricant initial, ils entendaient ainsi précisément rechercher les risques et y remédier".

PS:

– Cette relaxe est encourageante dans la mesure où les juges prennent le soin de ne pas retourner contre les protagonistes leurs propres diligences même si elles ont été insuffisantes. Attention cependant à ne pas tirer des conclusions hâtives de cet arrêt en estimant par exemple que pour échapper à toute responsabilité il suffit que personne ne soit officiellement chargé au sein de la collectivité des contrôles des aires de jeux et de laisser libre cours aux initiatives individuelles des agents en la matière ! À ce titre il faut relever que les juges prennent le soin de préciser "qu'à l'époque des faits aucune réglementation spécifique n'était applicable à ces contrôles de sécurité". Par ailleurs les motifs de relaxe du fabricant laissent entendre que les magistrats rennais auraient jugé plus adéquate une mise en cause de la ville, personne morale.

– En tout état de cause il convient d'apporter une vigilance toute particulière à l'installation, la maintenance et le contrôle des aires de jeux. Un article publié dans la *Gazette des communes* du 29 septembre 2003, rappelle à ce titre les principales obligations en la matière. On peut y lire notamment les conseils suivants :

1Â° "La qualité de la pose garantit la sécurité de l'équipement, en particulier sa stabilité et sa résistance mécanique. Un monteur compétent est donc indispensable, qu'il appartienne à une entreprise dépendant du fabricant, à un sous-traitant ou aux services techniques de la collectivité" ;

2Â° "Il est nécessaire de prendre en considération la formation du technicien, sa connaissance des jeux à installer et son attention à suivre la notice du montage qui doit être fournie par le fabricant avec l'attestation de conformité du jeu. Ces documents doivent être conservés précieusement car ils seront utiles tout au long de la vie de l'équipement" ;

3Â° "Dans ces conditions, la présence d'un représentant de la collectivité sur le chantier est nécessaire pour superviser l'opération (en veillant au respect du temps de prise du béton par exemple) et aplanir les éventuelles difficultés (état du sous-sol...)" ;

4Â° "Le savoir-faire du responsable de l'entretien et de la maintenance est à prendre en compte avec autant de sérieux que celui du poseur car il conditionne également la sécurité de l'aire de jeux et ce, sur une longue période" ;

5° "Bien définir l'audit confié à l'organisme de contrôle (au titre du décret de 1996). Le contrôleur n'a pas le mandat de se prononcer sur la conformité du jeu acheté et installé. Son rôle est d'identifier le nombre et la nature des réparations et des opérations d'entretien à mettre en oeuvre pour que la sécurité de l'aire de jeux soit assurée. Il est donc prudent de toujours connaître les limites des missions d'audit confiées aux organismes de contrôle".

Voir le décret 96- 1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux (JO n° 300 du 26 décembre 1996 page 19136).